

UN LIBRARY

OCT 17 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



UN/SA COLLECTION
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE

A/34/344
S/13423

29 juin 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-quatrième session
Point 25 de la liste préliminaire^{*}
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Trente-quatrième année

Lettre datée du 28 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le
Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les neuf pays membres de la Communauté européenne ont publié le 18 juin 1979 à Paris la déclaration suivante concernant la situation au Proche-Orient :

"Les Neuf ont examiné la situation au Proche-Orient.

1. Ils rappellent, conformément à leurs déclarations antérieures, notamment celles du 29 juin 1977 et du 26 mars 1979, qu'une paix juste et durable ne pourra s'instaurer que sur les bases d'un règlement global qui devrait être fondé sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et sur :

- L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;
- La nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967;
- Le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat de la région et leur droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues;
- La reconnaissance que, dans l'établissement d'une paix juste et durable, il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens, y compris leur droit à une patrie.

2. Les Neuf déplorent toute action ou déclaration pouvant constituer un obstacle à la recherche de la paix. Ils considèrent en particulier que certaines prises de position ou déclarations du Gouvernement israélien sont de nature à faire obstacle à la recherche d'un tel règlement global. Il en est ainsi notamment de :

^{*} A/34/50.

- La revendication par Israël de la souveraineté à terme sur les territoires occupés, incompatible avec la résolution 242 (1967), qui a posé le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;
- La politique d'implantation de colonies poursuivie par le Gouvernement israélien dans les territoires occupés, illégale au regard de la loi internationale.

3. S'agissant du Liban, ils soutiennent son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale. Ils déplorent tous actes portant atteinte à la sécurité de la population et faisant obstacle à la restauration de l'autorité du Gouvernement libanais sur l'ensemble de son territoire et notamment dans le sud du pays. Gravement préoccupés par les difficultés que la FINUL, dont certains pays des Neuf font partie, rencontre dans l'exécution de son mandat, ils lancent un appel à toutes les parties pour qu'elles respectent les décisions du Conseil de sécurité.

Telles sont les observations que les Neuf estiment devoir formuler actuellement. Ils se réservent de revenir ultérieurement sur l'ensemble de ces questions."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 25 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires de la France
par intérim auprès des
Nations Unies,

(Signé) Philippe HUSSON
